REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT PYRENEES-ATLANTIQUES

32

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Communautaire

Nombre de membres Afférents En Qui ont pris au Conseil exercice part à la Communautaire délibération

32

de la Communauté de Communes DE LA VALLEE D'OSSAU 4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2019/76

L'An deux mille dix-neuf et le jeudi 26 septembre à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, légalement convoqué le 19 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

29

<u>Présents titulaires</u>: Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, VISSE, DOUX, MASONNAVE, DUCHATEAU, ALBIRA, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

Présent suppléants : M. CAILLEAUX.

- M. CARREY donne procuration à Mme BERGES
- M. CASADEBAIG donne procuration à M. CASAUBON Mme TOUTU donne procuration à M. SANZ
- M. MOUNAUT donne procuration à M. MASONNAVE
- M. LABERNADIE donne procuration à Mme BARRAQUE
- M. LABOURDETTE donne procuration à Mme MOULAT

REÇU

Le 30 SEP. 2019

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Secrétaire de séance : M. DUCHATEAU

<u>OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE A DE</u> NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération n°2010/61 en date du 17 juin 2010 relative à la réactualisation du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des techniciens territoriaux et des attachés territoriaux,
- la délibération n°2011/82 en date du 15 décembre 2012 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents sociaux
- la délibération n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs et des adjoints administratifs,
- la délibération n°2015/53 en date du 11 juin 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des agents de maîtrise,
- la délibération n°2015/90 en date du 21 décembre 2015 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices et auxiliaires de puériculture,
- la délibération n°2016/85 en date du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Suite à la modification du tableau des effectifs à compter du premier juin 2019, et dans l'attente de la mise en place du RIFSEEP, il convient de compléter le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Le Conseil Communautaire, sur rapport de Monsieur le Président,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

- **VU** la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire.
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'IFRSTS.
- **VU** les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,
- **VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- **VU** la délibération du conseil communautaire n°2010/61 en date du 17 juin 2010 portant révision du régime indemnitaire,
- **VU** la délibération du conseil communautaire n°2011/82 en date du 15 décembre 2011 portant extension du régime indemnitaire,
- **VU** la délibération du conseil communautaire n°2014/73 en date du 9 décembre 2014 portant extension du régime indemnitaire,
- **VU** la délibération du conseil communautaire n°2015/53 en date du 11 juin 2015 portant extension du régime indemnitaire,
- **VU** la délibération du conseil communautaire n°2015/90 en date du 21 décembre 2015 portant extension du régime indemnitaire.
- **VU** la délibération du conseil communautaire n°2016/85 en date du 13 décembre 2016 portant extension du régime indemnitaire,

CONSIDERANT le tableau des effectifs à compter du 1er juin 2019,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

DECIDE

✓ <u>d'instituer l'Indemnités Forfaitaires Représentative de Sujétions et de Travaux</u>

<u>Supplémentaires (IFRSTS) sel</u>on les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montant moyen annuel de référence *
Sociale	* Educateur jeunes enfants de 2 ^{nde} classe	950,00 €

^{*} pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 7.

Le taux moyen retenu par l'assemblée est, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- => Pour le calcul des attributions individuelles, le président appliquera un coefficient maximum de 7 en fonction :
 - * des agents à encadrer
 - * du niveau de responsabilité
 - * de la disponibilité et de l'assiduité de l'agent
 - * de l'expérience professionnelle, la formation

Condition d'attribution

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Modulation du régime indemnitaire selon le comportement professionnel

Outre les critères statutaires, les primes et indemnités, seront modulées selon :

- o des agents à encadrer
- o du niveau de responsabilité
- o de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- o de l'expérience professionnelle, la formation

Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire et jusqu'à l'intervention du contrat-prévoyance « Maintien de salaire » lors du passage au demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- * en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- * à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour partie mensuellement et pour partie annuellement suivant les montants.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Le 3 0 SEP. 2019

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2019 et les indemnités seront attribuées par arrêté du président (montant et taux) au vu des critères énoncés ci-dessus.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE RAPPORT entendu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- ENTERINE la mise en place du régime indemnitaire présenté ci-dessus pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Le Président

Jean-Paul CA\$AUBON